



*République française*  
**LOZERE**  
*MONTRODAT - Commune*

**Séance du lundi 13 novembre 2023**

**Membres en exercice : 15**

**Présents : 12**

**Votants : 14**

**Pour : 14**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Date de la convocation : 06/11/2023

date d'affichage : 06/11/2023

*treize novembre deux mille vingt-trois l'assemblée régulièrement convoquée,  
s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,*

**Présents :** Rémi ANDRE, Michel CONDI, Maggy REMIZE, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Philippe BUFFIER, Fabien ANDRIEU, David BOUQUIN, Marie-Laure PRADEILLES, Ludovic MOULIN, Magali MOURGUES, Sylvain KURIATA

**Représentés :** Marie-Christine PORTE représentée par Michel CONDI, Catherine MONCANIS représentée par Marie-Laure PRADEILLES;

**Absents et Excusés :** Isabelle CELLIER

**Secrétaire de séance :**

Marie-Laure PRADEILLES

**2023D047 - Objet : Intégration dans le domaine public des lotissements de l'Orée des chênes, de la Combe Haute, Chon -Gron et de la voirie de Coulagnet Bas**

Monsieur le Maire rappelle que des démarches sont en cours avec Lozère Ingénierie (cf délibération 2023D035 du 20/09/2023) afin de mettre à jour le tableau de voirie communale.

Pour ce faire, il convient au préalable d'intégrer certaines parcelles dans le domaine public.

Tout d'abord, suite à la création de 2 lotissements privés, M. BOUDET Jean a cédé à la Commune, comme convenu à la fin des travaux, les parcelles suivantes correspondant à la voirie, aux trottoirs et aux espaces verts :

Lotissement de la Combe Haute :

Parcelle B1923 : 681 m<sup>2</sup>

Lotissement de l'Orée des chênes :

Parcelle B1990 : 753m<sup>2</sup>

Ces parcelles qui constituent la rue de la Combe Haute ainsi que la rue de l'Orée des Chênes font parties du domaine privé, il convient de les intégrer au domaine public car elles desservent les maisons d'habitation.

Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre les inondations, le seuil de la rivière « La Colagne » a été abaissée, ce qui a imposé la reprise des réseaux d'assainissement.

Préfecture  
Date de reception de l'AR: 20/11/2023  
048-214801037-2023D047-DE

La voie d'accès à Coulagnet Bas appartenait à des propriétaires privés qui ont accepté de céder à la Commune les parcelles correspondant à la voirie (cf délibération 2022D038).

Les différents actes notariés ont été signés à l'étude de Me Boulet à Marvejols avec les propriétaires concernés (les conjoints BRINGER, Mme PAPASTRATIS, M et Mme PREGET, Messieurs CAVERO).

De ce fait, les parcelles suivantes :

Parcelle D646 : 0.1a27ca

Parcelle D648 : 4m<sup>2</sup>

Parcelle D770 : 0.4ca

Parcelle D772 : 0.5ca

Parcelle D775 : 61ca

Parcelle D778 : 0.9ca

Parcelle D781 : 16ca

font parties du domaine privé de la Commune et il convient de les intégrer dans le domaine public car elles desservent des maisons d'habitation.

Enfin, Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité de régulariser l'Impasse des Roitelets qui n'a pas été intégrée au domaine public lors de la création du lotissement de Chon Gron.

La société SOGEXFO a établi un document d'arpentage en date du 23/02/2022.

Un acte notarié a été signé en date du 6 /07/2023 à l'étude de Me Boulet à Marvejols avec M. Jean BESSIERE. De ce fait, les parcelles suivantes

Parcelle AD183 : 6a74ca

Parcelle AD116 : 2a88ca

Parcelle AD122 : 1a27ca

font parties du domaine privé de la Commune et il convient de les intégrer dans le domaine public car elles desservent les maisons d'habitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE le classement de la voirie des lotissements la Combe Haute et l'Orée des Chênes dans le domaine public communal
- DECIDE le classement de la voirie de Coulagnet Bas dans le domaine public communal
- DECIDE le classement de la voirie du lotissement Chon Gron dans le domaine public communal
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires au classement en domaine public

1

**Adopté à l'unanimité (à main levée)**

La secrétaire de séance,  
Marie-Laure PRADEILLES



Le Maire,  
Rémi ANDRE



Préfecture

Date de réception de l'AR: 20/11/2023  
048-214801037-2023D047-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 20\_\_\_\_  
et publié ou notifié  
le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 20\_\_\_\_

Préfecture  
Date de reception de l'AR: 20/11/2023  
048-214801037-2023D047-DE